

Mise à jour économique fédérale 2021

Le 14 décembre 2021



Introduction

Le 14 décembre 2021, la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, Chrystia Freeland, a présenté la mise à jour économique de l'automne 2021. Cette mise à jour propose de nouvelles mesures visant, notamment, l'adoption du crédit d'impôt des petites entreprises pour l'amélioration de la qualité de l'air, la bonification du crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible, la nouvelle taxe sur les logements sous-utilisés et la bonification de la déduction pour les dépenses de travail à domicile.

Voici les grandes lignes de la mise à jour économique de l'automne 2021.



MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

Aide aux bénéficiaires du Supplément de revenu garanti et aux étudiants touchés par les paiements de la Prestation canadienne d'urgence

Puisque le soutien d'urgence est pris en compte dans le calcul des prestations de revenu, beaucoup d'aînés à faible revenu qui touchent les prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) ou de l'Allocation ont vu baisser le montant de leur prestation pour 2021-2022. De plus, certains étudiants ont demandé et reçu la Prestation canadienne d'urgence (PCU) même s'ils n'étaient pas admissibles, et pourraient devoir rembourser des sommes importantes.

Le gouvernement propose d'effectuer des paiements ponctuels qui atténueront les difficultés financières des bénéficiaires du SRG et de l'Allocation qui ont touché la PCU ou la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) en 2020.

De plus, le gouvernement propose d'accorder un allègement de la dette aux étudiants qui ont reçu la PCU sans y avoir droit, mais qui étaient admissibles à la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE), en permettant que la dette liée à la PCU soit compensée par la somme que ces étudiants auraient reçue au titre de la PCUE durant la même période de prestations.

Bonification de la déduction pour les dépenses de travail à domicile

En 2020, le gouvernement a autorisé les travailleurs à recourir à une méthode de taux fixe temporaire pour calculer leur déduction pour frais de bureau à domicile.

Le gouvernement prolongera les règles simplifiées de déduction pour les dépenses de travail à domicile et augmentera le taux fixe temporaire à

500 \$ par année. Ces règles s'appliqueront aux années d'imposition 2021 et 2022.

Soutien accru pour le personnel enseignant

Selon les règles actuelles, les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % pour des dépenses totalisant au plus 1 000 \$, effectuées dans une année d'imposition pour des fournitures admissibles.

La mise à jour économique propose d'augmenter le crédit d'impôt à 25 %. De plus, cette mesure permettra de préciser et d'étendre les règles relativement aux emplacements où les fournitures scolaires peuvent être utilisées en éliminant l'obligation que ces fournitures soient utilisées dans une école ou un établissement de garde d'enfants réglementé pour être admissibles. Cette mesure élargirait également la liste des biens durables admissibles pour inclure certains appareils électroniques.

Les articles suivants seraient ajoutés à la liste des biens durables visés par règlement :

- > calculatrices (y compris les calculatrices graphiques);
- > supports de stockage de données externes;
- > webcams, microphones et casques d'écoute;
- > dispositifs de pointage sans fil;
- > jouets éducatifs électroniques;
- > chronomètres numériques;
- > haut-parleurs;
- > appareils de diffusion de vidéo en continu;
- > projecteurs multimedia;
- > imprimantes;
- > ordinateurs portatifs, ordinateurs de bureau et tablettes électroniques, à condition qu'aucun de ces articles ne soit mis à la disposition de l'éducateur admissible par son employeur aux fins d'utilisation à l'extérieur de la salle de classe.

À la demande du ministre du Revenu national, un éducateur admissible qui réclame le crédit serait



tenu de fournir un certificat de son employeur attestant des fournitures admissibles, notamment les conditions supplémentaires relatives aux ordinateurs portatifs, aux ordinateurs de bureau et aux tablettes électroniques.

Cette mesure s'appliquerait à l'année d'imposition 2021 et suivantes.

MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

Crédit d'impôt pour petites entreprises pour l'amélioration de la qualité de l'air

Le gouvernement propose d'instaurer temporairement un crédit d'impôt pour les petites entreprises pour l'amélioration de la qualité de l'air. Le crédit d'impôt remboursable serait offert aux entités déterminées à l'égard des dépenses admissibles attribuables à des améliorations de la qualité de l'air dans des emplacements admissibles, engagées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Taux du crédit d'impôt et limites

Le crédit d'impôt serait remboursable à un taux de 25 % applicable aux dépenses admissibles d'une entité déterminée. Les dépenses admissibles seraient limitées à un maximum de 10 000 \$ par emplacement admissible et à un maximum de 50 000 \$ pour l'ensemble des emplacements admissibles. Les limites des dépenses admissibles devront être partagées entre les entreprises affiliées. Le montant du crédit serait inclus au revenu imposable de l'entreprise dans l'année d'imposition durant laquelle le crédit est réclamé.

Entités déterminées

Les entités déterminées pour une année d'imposition incluraient les entreprises individuelles non constituées en société et les sociétés privées sous contrôle canadien ayant un capital imposable au Canada inférieur à 15 millions de dollars dans l'année d'imposition qui précède

immédiatement l'année d'imposition durant laquelle la dépense admissible est engagée. À cette fin, le capital imposable des sociétés associées est également comptabilisé.

Le crédit serait également accordé lorsque des dépenses admissibles sont engagées par une société de personnes. Le crédit pourrait uniquement être réclamé par les associés de la société de personnes qui sont soit des sociétés admissibles ou des particuliers (sauf les fiducies) et serait basé sur leur pourcentage de participation dans la société de personnes. Des règles spéciales s'appliqueraient pour calculer le droit au crédit d'un associé lorsque sa participation dans la société de personnes est détenue indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles incluraient les dépenses directement attribuables à l'achat, l'installation, la mise à niveau ou la conversion de systèmes mécaniques de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air installés dans un bâtiment, ainsi que l'achat d'appareils destinés à filtrer l'air, y compris des filtres à haute efficacité pour les particules de l'air, dont le but principal consiste à accroître l'entrée d'air extérieur ou à améliorer la purification ou la filtration d'air.

Les dépenses admissibles excluraient notamment les dépenses :

- > faites ou engagées en vertu d'une entente conclue avant le 1^{er} septembre 2021;
- > liées à la réparation et à l'entretien récurrent ou régulier;
- > visant les coûts de financement;
- > payées à une partie avec laquelle l'entité déterminée a un lien de dépendance; ou
- > qui constituent un salaire ou traitement versé à un employé de l'entité déterminée.

Une dépense admissible serait réduite du montant de toute aide gouvernementale reçue à l'égard de cette dépense.



Emplacements admissibles

Les emplacements admissibles incluraient les propriétés utilisées principalement dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires au Canada (notamment les activités de location), excluant certains établissements domestiques autonomes (c.-à-d., un lieu de résidence habituel où une personne dort et consomme ses repas).

Année d'imposition applicable

Le crédit d'impôt serait disponible relativement aux dépenses admissibles engagées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2022.

L'année d'imposition dans laquelle une entité déterminée pourrait réclamer le crédit d'impôt dépendrait du moment où la dépense admissible a été engagée.

Les dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2022 seraient réclamées par une entité déterminée dans sa première année d'imposition qui prend fin le ou après le 1^{er} janvier 2022.

Les dépenses admissibles engagées le ou après le 1^{er} janvier 2022 seraient réclamées par une entité déterminée dans l'année d'imposition durant laquelle les dépenses sont engagées.

Reverser les produits de la tarification de la pollution directement aux agriculteurs

En vertu du système fédéral de tarification du carbone, le gouvernement applique un prix sur la pollution dans les administrations qui n'ont pas établi leur propre système.

Le gouvernement propose de retourner les produits issus de la redevance sur les combustibles directement aux agriculteurs des administrations assujetties à un filet de sécurité (actuellement l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario) au moyen d'un crédit d'impôt remboursable, à compter de l'exercice 2021-2022 de la redevance sur les combustibles.

Entreprises agricoles admissibles

Le remboursement des produits de la redevance sur les combustibles serait offert aux sociétés, aux particuliers et aux fiduciaires qui participent activement à la gestion ou aux activités quotidiennes de la production de revenus agricole (c.-à-d., l'élevage et la récolte de plantes dans un environnement contrôlé) et qui engagent des dépenses agricoles totales de 25 000 \$ ou plus, dont la totalité ou une partie est attribuable à des administrations assujetties à un filet de sécurité. Ces activités incluent l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'une société de personnes.

Calcul du crédit

Le montant du crédit serait égal aux dépenses agricoles admissibles attribuables aux administrations assujetties à un filet de sécurité dans l'année civile où commence l'exercice de la redevance sur les combustibles, multipliées par le taux du paiement. Les montants du crédit seraient inclus au revenu imposable de l'entreprise pour l'année d'imposition où le crédit est réclamé.

Dépenses agricoles admissibles

Les dépenses agricoles admissibles sont des montants déduits dans le calcul du revenu provenant de l'agriculture aux fins d'impôt, excluant les déductions découlant d'ajustements de l'inventaire obligatoires et optionnels et des opérations avec des parties ayant un lien de dépendance.

Lorsque les années d'imposition ne correspondent pas à l'année civile, les dépenses agricoles admissibles seraient réparties à chaque année civile en fonction du nombre de jours dans l'année civile par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition et assujetties au taux de paiement applicable pour l'année civile.

Pour être qualifiées de dépenses agricoles admissibles, les dépenses doivent également être attribuables à une ou plusieurs administrations assujetties à un filet de sécurité.



Taux de paiement

Les entreprises peuvent réclamer ces crédits d'impôt remboursables au moyen de leurs déclarations de revenus qui incluent les années civiles 2021 et 2022.

Taux de paiement pour les agriculteurs, établis par le ministre des Finances

	2021	2022
Montant par 1000 \$ en dépenses admissibles	1,47 \$	1,73 \$

MESURES TOUCHANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

Taxe de luxe

Le budget de 2021 proposait d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2022 une taxe sur les ventes, à usage personnel, de voitures de luxe et d'aéronefs personnels dont le prix de vente au détail est supérieur à 100 000 \$ et de bateaux, à usage personnel, d'une valeur supérieure à 250 000 \$.

Le projet de loi, y compris les détails de l'entrée en vigueur, sera communiqué au début de 2022.

AUTRES MESURES

Taxe sur les services numériques

Comme mesure provisoire, le budget de 2021 proposait de mettre en œuvre une taxe sur les services numériques (TSN). Cette TSN s'appliquerait à un taux de 3 % aux revenus tirés de grandes entreprises de services numériques qui dépendent des contributions en données et en contenu des utilisateurs canadiens.

Le gouvernement a annoncé le 8 octobre 2021 qu'il prévoit aller de l'avant en ce qui concerne le projet de loi visant l'adoption de la TSN. Celle-ci serait perçue dès le 1^{er} janvier 2024, mais seulement si le traité permettant d'appliquer le nouveau régime fiscal multilatéral n'est pas encore entré en vigueur à cette date. Dans ce cas,

la TSN serait payable à partir de 2024 pour les revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Taxe sur les logements sous-utilisés

Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé son intention d'instaurer une taxe nationale annuelle de 1 % sur la valeur de biens immobiliers résidentiels au Canada, appartenant à des non-résidents, non-Canadiens, qui sont considérés vacants ou sous-utilisés (la « Taxe sur les logements sous-utilisés »).

En plus des exemptions décrites dans le document de consultation, qui a eu lieu par l'entremise du ministère des Finances du Canada en 2021, il est proposé que la participation d'un propriétaire dans un immeuble résidentiel soit exonérée de la Taxe sur les logements sous-utilisés pour une année civile si une résidence qui fait partie de l'immeuble résidentiel sert, pour l'année civile, de lieu de résidence habituelle :

- > du propriétaire;
- > de l'époux ou conjoint de fait du propriétaire; ou
- > d'un particulier qui est l'enfant du propriétaire ou de l'époux ou du conjoint de fait du propriétaire, mais seulement si l'enfant se trouve au Canada aux fins d'études autorisées et que l'occupation se rapporte à cette fin.

En outre, le gouvernement prévoit introduire une exemption pour les propriétés de vacances ou de loisirs qui s'appliquerait à la participation du propriétaire dans un immeuble résidentiel pour une année civile si l'immeuble :

- > est situé dans une région du Canada qui n'est pas une région urbaine située dans une région métropolitaine de recensement ou dans une agglomération de recensement comptant 30 000 résidents ou plus; et
- > est utilisé par le propriétaire (ou son époux ou conjoint de fait) personnellement pendant au moins quatre semaines de l'année civile.

Un propriétaire admissible à l'une ou l'autre des exemptions ci-dessus demanderait l'exemption



dans la déclaration annuelle qu'il serait tenu de produire auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relativement à l'immeuble résidentiel.

Il est proposé que la Taxe sur les logements sous-utilisés soit en vigueur pour l'année civile 2022 et les déclarations initiales devront être produites auprès de l'ARC au plus tard le 30 avril 2023. Toute taxe payable devra être versée au plus tard à cette date.

Prolongation du soutien au crédit pour les entreprises

Le gouvernement prolonge le Programme de crédit pour les secteurs très touchés jusqu'au 31 mars 2022. Ce programme devait arriver à échéance le 31 décembre 2021.

